



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

## ARRÊTÉ

N° 2008.PREF.DCI3/BE 0134 du 5 septembre 2008 délivré à la Société BIOGENIE EUROPE située Lieu-dit "Les Soixante" Chemin de Braseux 91540 ECHARCON portant imposition de prescriptions complémentaires modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2006.PREF.DCI3/BE0237 du 17 novembre 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 autorisant la Société BIOGENIE EUROPE dont l'adresse d'exploitation et le siège social se situent, Lieu-dit "Les Soixante" Chemin de Braseux 91540 ECHARCON, à exploiter l'activité suivante :

*167-c (A) : traitement biologique de terres polluées. Capacité de stockage 90 000 tonnes au maximum. Capacité de traitement annuelle 300 000 tonnes au maximum.*

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE0237 du 17 novembre 2006 prescrivant à la Société BIOGENIE à ECHARCON de réglementer l'admission et le traitement de boues de curage et de sédiments sur son site,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 mai 2008,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2008 notifié le 11 juillet 2008 ,

**CONSIDERANT** les évolutions réglementaires récentes concernant directement ou indirectement l'activité de traitement des terres polluées que ce soit en amont de l'activité de la Société BIOGENIE EUROPE (circulaires du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols, gestion des sols pollués et à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,), ou en aval (critères d'acceptation des terres dans les installations de stockage de déchets inertes),

**CONSIDERANT** que le traitement des terres polluées doit être réglementé par des prescriptions spécifiques et qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société BIOGENIE EUROPE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.PREF.DCI3/BE 0237 du 17 novembre 2006 qui autorisent la société BIOGENIE EUROPE dont le siège social est situé à ECHARCON à exploiter des installations de traitement biologique de terres polluées sur la commune d'ECHARCON dans le département de l'Essonne.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES TERRES POLLUEES**

Le titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.PREF.DCI3/B 0237 du 17 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **1.- REGLES D'AMENAGEMENT**

#### **1.1 – CONDITIONS GENERALES**

Le site doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un écran visuel et acoustique (merlon de terres planté d'arbres et d'arbustes) sera mis en place sur les cotés nord, sud et ouest du site.

La facade Est dispose d'un écran visuel constitué d'arbres et d'arbustes.

La hauteur des biopiles est limitée à 2,5 m.

Les issues sont équipées de portails fermant à clef afin d'interdire l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Les voies de circulation internes doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les pentes, les largeurs et les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

L'entrée des véhicules sur le centre s'effectue par une seule voie menant à un poste de contrôle.

#### **1.2 - PROTECTION DE LA NAPPE SOUTERRAINE - MAITRISE DES EAUX**

Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement ou de stockage des terres, sont imperméabilisées de sorte à collecter l'ensemble des eaux (EP ou EI) et à les traiter selon les dispositions du titre 3, chapitre II du présent arrêté.

Le profil des aires de stockage et de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les effluents résultant du traitement ou de l'égouttage des terres.

Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité de leur surface.

Elle comprend les éléments suivants :

- une géomembrane en polyéthylène haute densité d'une épaisseur minimale de 0,5 mm
- une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à  $1 \times 10^{-4}$  m/s et d'une épaisseur minimale de 15 cm
- un fosse de drainage destiné à recueillir les éventuels effluents de procédé et comprenant un drain de collecte aboutissant à un ou plusieurs regards de contrôle

L'état des drains de collecte doit pouvoir être contrôlé. Ces drains font l'objet d'un contrôle mensuel selon un cahier des charges défini par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réception et la mise en place de la géomembrane, dont notamment la vérification des soudures, font l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant. Celui-ci établit un rapport de contrôle qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **2 - REGLES D'EXPLOITATION**

### **2.1 - GENERALITES**

#### **2.1.1. Caractérisation des terres et boues polluées admises et traitées**

La caractérisation des terres et boues est basée sur des mesures de concentration de polluants sur matières brutes et après un essai de lixiviation et pour les boues de curage issues de réseaux d'assainissement sur la recherche d'agents pathogènes.

L'admission des terres et boues, ainsi que les modalités de leur évacuation après traitement, sont déterminées à partir des trois seuils A, B et C définis ci-après et selon les modalités fixées aux points 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

**Valeurs limites en matière de lixiviation calculées sur la base d'un ratio liquide-solide (L/S) de 10 l/kg :**

Polluants	SEUILS		
	A	B	C
Arsenic	0,5	2	2
Baryum	20	100	100
Cadmium	0,04	1	1
Chrome total	0,5	10	10
Cuivre	2	50	50
Mercure	0,01	0,2	0,2
Molybdène	0,5	10	10
Nickel	0,4	10	10
Plomb	0,5	10	10
Antimoine	0,06	0,7	0,7
Sélénium	0,1	0,5	0,5
Zinc	4	50	50
Fluorures	10	150	150
Indice Phénols	1	50	100
COT sur éluat	500	800	50 000
Fraction soluble	4 000	60 000	100 000

**Valeurs limites pour le contenu total (« sur brut »)**

Polluants	SEUILS		
	teneur maximale admissible en mg/kg MS		
	A	B	C
COT	30 000	50 000	200 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	30	100 000
dont benzène	1	5	-
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	500	5 000
dont benzo(a)pyrène	2	25	-
Hydrocarbures pétroliers	500	5 000	100 000
PCB (bipéhnyls polychlorés 7 congénères)	1	50	50
COHV (composés organohalogénés)	2	10	100 000
dont chlorure de vinyle	0,1	30	-

Pour les boues susceptibles de contenir des germes pathogènes, la caractérisation se fait selon trois seuils A, B et C définis ainsi :

**Valeurs limites :**

Polluants	SEUILS		
	Teneur maximale admissible		
	A	B	C
Salmonelles	Absence dans 25g	8 NPP/10 g MS	500 NPP/10 g MS
Entérovirus	Absence dans 1,5 g	3 NPPUC / 10 g MS	5 NPPUC / 10 g MS
Oeufs d'Helminthes	Absence dans 1,5 g	3 œufs / 10 g MS	5 œufs / 10 g MS

Les critères définis au présent article peuvent être modifiés après accord de l'inspection des installations classées sur demande justifiée de l'exploitant, accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact des modifications souhaitées sur les procédés et sur l'environnement.

### 2.1.2. Analyses laboratoire

Les analyses destinées à caractériser la pollution des terres sont effectuées selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Elles sont confiées à un laboratoire accrédité pour de telles analyses, lorsque celles-ci servent à déterminer l'acceptation des terres polluées ou leur destination après traitement.

Les tests de lixiviation sont réalisés suivant la norme X 30 402-2.

### 2.1.3. Echantillonnage

L'exploitant établit et fait appliquer une procédure pour l'échantillonnage des terres, de sorte à assurer la représentativité des prélèvements effectués, lorsqu'ils servent à déterminer l'acceptation ou la destination des terres.

#### **2.1.4. Traçabilité**

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des terres, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terres avec sa position géographique, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant.

### **2.2 ADMISSION DE TERRES ET BOUES POLLUEES**

Les déchets admis sur le site sont :

- 1/ Les terres polluées ;
- 2/ Les boues ou sédiments de siccité supérieure ou égale à 30 % issues du curage des réseaux d'assainissement ;
- 3/ Les boues ou sédiments de siccité supérieure ou égale à 30 % issues du curage ou dragages de ruisseaux, fossés, réseaux ou ports... autres que les réseaux d'assainissement.

La présence de cailloux, gravats, morceaux de béton dans les terres et dans une faible proportion est admise.

Toute modification notable de la nature des déchets admis doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La quantité annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas 300 000 tonnes dont 10 000 tonnes de boues de curage des réseaux d'assainissement et 60 000 tonnes de boues de curage d'autres origines.

La quantité maximale de déchets présents sur le site n'excède pas 90 000 tonnes dont 3 000 tonnes de boues de curage des réseaux d'assainissement.

L'exploitant met en place l'organisation et les moyens techniques lui permettant de justifier en permanence le respect des dispositions du présent article.

Le traitement des terres et des boues s'effectue par lot.

#### **2.2.1 Acceptation préalable à l'admission des terres et des boues destinées à être traitées dans les installations**

L'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable au producteur ou au détenteur de tout lot de terres ou de boues destinées à être traitées dans les installations.

Un lot est constitué de terres ou de boues de même provenance et de composition physico-chimique et bactériologique homogène. Il n'est pas admis de mélanger des terres ou boues d'origines différentes avant leur arrivée sur le centre. Le certificat visé au premier alinéa du présent article est établi au vu des résultats de la caractérisation des terres et des boues. Cette caractérisation vise à positionner les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques le cas échéant, en regard de tout ou partie des critères d'acceptation spécifiés à l'article 2.1.1 du présent arrêté, selon la nature de la pollution.

La durée de validité d'un certificat d'acceptation est d'un an au maximum. Le renouvellement d'un tel certificat ne peut intervenir qu'après une nouvelle caractérisation des terres et/ou des boues destinées à être traitées dans les installations.

#### **2.2.2 Caractéristiques des déchets admissibles dans les installations**

Seuls les déchets ayant fait l'objet d'une caractérisation peuvent être admis dans les installations.

La caractérisation consiste :

- pour les terres polluées et les boues, en des mesures des concentrations de polluants sur matières brutes et après un essai de lixiviation ;
- pour les boues de curage des réseaux d'assainissement, à des mesures complémentaires des concentrations en agents pathogènes.

L'admission des terres et boues polluées sur le centre doit répondre aux conditions suivantes :

- leur origine est établie, des informations sur la nature de la pollution les affectant ont été recherchées,
- leur caractérisation a été effectuée, selon les critères et conditions du paragraphe 2.2.1 du présent titre, et portant les composés cités au paragraphe 2.1.1 du présent titre selon la nature de la pollution,
- les terres et boues dont la teneur en polluants excède les seuils C ne sont pas admis sur le centre,
- si ils comportent d'autres polluants que ceux visés au point 2.1.1, l'accord préalable de l'inspection des installations classées fondé sur un argumentaire de l'exploitant quant à la faisabilité de leur traitement et à la fixation des critères A, B et C,
- l'exploitant de par son expérience ou au moyen d'études spécifiques, s'est assuré de la faisabilité de leur traitement sur le centre.

Il n'est pas admis de mélanger les terres d'origines différentes avant leur arrivée sur le centre.

Une acceptation sans caractérisation analytique préalable des terres peut être exceptionnellement admise (déversement accidentel, démantèlement de cuves, ...). L'historique de la pollution sera parfaitement défini. À réception sur le site, les terres seront isolées sur une aire de traitement étanche dédiée uniquement à recevoir ce type de terres. Les terres seront bâchées. Une analyse de caractérisation sera immédiatement réalisée. Si ces analyses sont conformes aux critères d'acceptation du Biocentre, alors ces terres seront mises en traitement. Dans le cas contraire ces terres seront évacuées vers une filière adaptée, sous un délai n'excédant pas quinze jours.

La quantité des terres admises sur site ne peut excéder la capacité de l'aire dédiée à cet effet.

Un registre spécifique permettant de retracer les terres admises sous ces conditions comprendra au minimum les informations suivantes : quantités admises, origine des terres, date d'admission, motivation de la prise en charge....

### **2.2.3 Informations complémentaires requises pour la délivrance des certificats d'acceptation préalable**

Les informations nécessaires à l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable sont les suivantes :

- la désignation du déchet et du code « déchets » selon l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets ;
- le tonnage prévisionnel de déchets, sur la période de validité du certificat d'acceptation préalable ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET du producteur ou du détenteur du déchet ;
- le mode de production du déchet (et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- les résultats de la caractérisation conduite en application de l'article 2.1. du présent arrêté.

L'exploitant conserve une copie des certificats d'acceptation préalable qu'il délivre. Ces copies, accompagnées des résultats des analyses de caractérisation sont conservées sur le site, a minima pendant 10 ans et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **2.2.4 Conditions de réception des terres et boues dans les installations**

### **2.2.4.1 Vérification à la réception**

Tout chargement de terres et de boues réceptionnées dans les installations fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi de déchets conforme au formulaire CERFA n°12571\*01 complété, le cas échéant de ses annexes ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ;
- d'un contrôle d'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants conformément aux dispositions de l'article 2-2.4 du présent arrêté ;
- d'une pesée au moyen d'un instrument de mesure approuvé et vérifié conformément à la réglementation relative aux instruments de mesure utilisés dans le cadre d'une transaction,

Les camions transportant des terres polluées pénétrant ou sortant de l'établissement doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion de produits lors du transport.

### **2.2.4.2 Refus d'un chargement**

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur dudit déchet. Le chargement est alors refusé et est retourné au producteur ou au détenteur si la non-conformité relevée ne peut être levée sous 24 heures.

L'exploitant notifie par écrit dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, le refus du chargement au producteur ou au détenteur du déchet. Une copie de cette notification est adressée au préfet du département du producteur ou du détenteur du déchet et au préfet du département de l'Essonne.

### **2.2.4.3 Registre des terres et des boues présentées à l'admission.**

L'exploitant établit et tient à jour un registre des terres et des boues présentées.

Ce registre contient les informations suivantes, pour chaque chargement entrant :

- la désignation des terres ou des boues et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets ;
- la date et l'heure de réception des terres ou des boues ;
- le tonnage reçu ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET du producteur ou du détenteur du déchet ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé établi en application des articles R.541-49 à R.541-54 du code de l'environnement ;
- l'identification du numéro de lot délivré ainsi que l'identification de la zone de traitement du lot dans les installations ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des terres ou des boues.

Le registre est conservé sur le site, a minima pendant 10 ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.2.4.4 Dispositions particulières relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants**

Chaque camion présenté doit avoir fait l'objet d'un passage sous un portique de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants situé sur l'Ecosite de Vert-le-Grand.

#### **2.2.4.5 Réglage du seuil de détection du portique et entretien**

Le seuil de détection est fixé par l'exploitant et justifié auprès de l'inspection des installations classées de manière à se prémunir de l'admission sur le centre de terres ou boues contenant des radionucléides susceptibles de porter atteinte à la santé humaine.

Le seuil de détection du portique ne peut être modifié que par action de son fabricant, après accord de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est vérifié et étalonné périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité. Le seuil de détection et les alarmes associées sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment du réglage du seuil de détection du portique, de son entretien et des vérifications effectuées.

#### **2.2.4.6 - Gestion des opérations de détection**

Chaque passage sous le portique fait l'objet d'un enregistrement, permettant d'assurer la traçabilité du contrôle.

Des dispositifs matériels sont mis en place (feux de circulation, bandes rugueuses,...) de sorte que la vitesse des véhicules sous le portique n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection du portique.

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des déchets dans le centre ainsi que l'immobilisation du véhicule.

Cette immobilisation ainsi que l'interdiction de déversement peuvent être levées à l'une des conditions suivantes :

- la (ou les) source(s) radioactive(s) ont été extraites du chargement et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer ;
- le niveau de radioactivité a décrû en deçà du seuil de détection et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer.

En cas de nécessité de décharger le contenu du véhicule détecté radioactif, le déchargement est réalisé sur une aire imperméable mise en place à cet effet et aménagée et balisée conformément à la réglementation relative à la radioprotection.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est en deçà des normes fixées par la réglementation transport ;
- le producteur est unique et parfaitement identifié ;
- l'inspection des installations classées ainsi que la préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées.

Toute détection fait l'objet de l'information explicite du client en vue notamment de la recherche du producteur du déchet considéré.

#### **2.2.4.7 - Procédures**

L'exploitant établit des procédures, soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif.

Elles incluent les règles générales fixées ci-dessus et portent a minima sur les points suivants :

- le seuil de réglage de détection du portique,
- les modalités de confirmation d'une détection,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité, autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- la transmission d'un rapport final à l'inspection des installations classées.

#### **2.2.5 Règles particulières de gestion des terres et des boues**

Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site.

Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes sont mélangées à des boues n'en contenant pas. Le pourcentage en masse de boues contenant des germes pathogènes ne peut excéder 40 % de la masse totale du lot ainsi constitué. Pour chaque lot constitué, les quantités et la provenance des boues d'origines différentes sont dûment enregistrées.

Le pourcentage défini ci-dessus peut être modifié, après accord de l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude d'impact.

### **2.3 - EVACUATION DES TERRES TRAITÉES**

#### **2.3.1 Analyse des terres et des boues après traitement**

Avant toute évacuation de tout ou partie d'un lot, les terres et les boues traitées font l'objet d'une analyse de la charge polluante résiduelle qu'elles contiennent. Ces analyses portent sur des échantillons prélevés dans le lot concerné selon un plan d'échantillonnage spécifié par l'exploitant. Ce plan d'échantillonnage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses comportent des tests de lixiviation réalisés selon la norme X 30402-2 et des tests sur le contenu total (sur brut), et portent sur les paramètres physico-chimiques spécifiés aux articles 2.1.1 du présent titre, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des terres et des boues en matière de lixiviation. La siccité et la fraction soluble sont également évaluées. Certains paramètres pourront ne pas faire l'objet d'une analyse s'ils ont été caractérisés en entrée, et si le traitement mis en œuvre est sans effet sur ce paramètre.

Pour les boues susceptibles de contenir des germes pathogènes, les analyses visent également les teneurs en salmonelles, entérovirus et œuf d'helminthes.

L'échantillonnage des terres est conservé pendant une durée minimale de six mois.

Les résultats des analyses sont conservés sur le site a minima pendant 10 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.3.2 Référentiel analytique**

Les analyses nécessaires à la caractérisation de la charge polluante résiduelle des terres et des boues après leur traitement dans les installations sont réalisées selon des normes françaises ou européennes en vigueur, par des laboratoires habilités.

Toute utilisation de toute autre méthode d'analyse est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

### **2.3.3 Principes généraux de gestion des terres et des boues après traitement**

L'exploitant met en place l'organisation et la traçabilité qui lui permettent de justifier que les terres et les boues issues des installations sont dirigées vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

Les documents nécessaires à cette traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées a minima pendant 10 ans à compter de la date d'évacuation des terres ou des boues auxquelles ils se rapportent.

### **2.3.4. Conditions d'usage des terres et des boues traitées**

Les terres et les boues sont classées, après leur traitement, dans l'une des trois catégories définies ci-après.

#### **2.3.4.1 – 1<sup>ère</sup> Catégorie**

Il s'agit des terres et boues dont toutes les concentrations en polluants et, le cas échéant en germes pathogènes sont inférieures aux seuils A définis à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

Toutefois, des seuils différents peuvent être définis par l'exploitant sous réserve que ce dernier puisse justifier de la compatibilité de la pollution résiduelle des terres après traitement avec leurs conditions d'usage envisagées. Ces justificatifs prennent notamment en compte le fond géochimique du lieu d'utilisation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs précités

Les terres de 1<sup>ère</sup> catégorie peuvent être dirigées vers des installations de stockage de matériaux inertes ou être utilisées en tant que matériaux inertes dans les conditions définies ci-dessous.

Les conditions de réutilisation de ces terres devront limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations qui constituent un chantier (y compris entreposages intermédiaires) ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre sur le chantier lui-même.

La réutilisation de ces terres doit nécessairement avoir lieu en dehors de zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Ces terres devront être valorisées à une distance supérieure à 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de "hautes eaux". Ces terres ne peuvent être utilisées dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable, sur un terrain destiné dans les documents d'urbanisme à l'habitat ou à vocation agricole.

Les entreprises qui utilisent ces terres devront être informées de leurs caractéristiques et des conditions d'utilisation qu'elles doivent respecter afin d'assurer leur valorisation.

#### **2.3.4.2 – 2<sup>ème</sup> catégorie**

Il s'agit des terres et boues dont toutes les concentrations en polluants et, le cas échéant en germes pathogènes sont inférieures aux seuils B définis à l'article 2.1.1 du présent arrêté mais dont au moins une de ces concentrations est supérieure aux seuils A.

Ces terres ou boues sont dirigées vers des installations de traitement de déchets dûment autorisées dans la mesure où leurs caractéristiques physico-chimiques satisfont les seuils d'admission opposables aux installations destinataires. Elles peuvent être utilisées en substitution de matériaux inertes dans des centres de stockage de déchets non dangereux ultimes mais uniquement en zone de maîtrise des lixiviats."

#### **2.3.4.3 – 3<sup>ème</sup> catégorie**

Les terres et boues dont au moins l'une des concentrations en polluants et, le cas échéant en germes pathogènes est supérieure aux seuils B définis à l'article 2.1.1 du présent arrêté sont évacuées en tant que déchets dangereux dans les conditions fixées au chapitre III du titre 3 du présent arrêté.

